

Conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 5, à l'article 11, paragraphe 5, et à la mise en œuvre de l'article 12 de la loi sur la métrologie (Journal officiel de la République de Slovénie [*Liste Uradni RS*] n° 26/05 — texte officiel consolidé) le ministre de l'économie, du tourisme et des sports publie ce qui suit:

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EXIGENCES MÉTROLOGIQUES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE MESURE DE VITESSE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**Article premier**

Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la réglementation relative aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [*Liste Uradni RS*] n° 91/15) est supprimé.

**Article 2**

Un nouvel article 1.a est ajouté, libellé comme suit:

«Article 1.a)

(1) Le présent règlement est publié sous réserve de la procédure d'information prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlements techniques et du règlement relatif aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17. 9. 2015, p. 1).».

(2) Les dispositions de la présente réglementation ne s'appliquent pas aux produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne et en Turquie ou qui sont fabriqués dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), également signataires de l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à la législation nationale garantissant un niveau équivalent de protection de l'intérêt public tel que déterminé par la législation de la République de Slovénie.

(3) Le présent règlement est mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29. 3. 2019, p. 1).

**Article 3**

Les tirets 26 et 34 de l'article 2 de la réglementation relative aux exigences métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse en circulation routière sont supprimés.

À la fin de l'article, le «point» est remplacé par un «point-virgule» et trois nouveaux tirets sont ajoutés, libellés comme suit:

— «jauge»: la partie du dispositif de mesure de vitesse qui permet d'aligner l'axe de mesure du dispositif de mesure de vitesse sur le véhicule mesuré et qui doit refléter la position admissible et l'expansion du faisceau de mesure;

— «dispositif individuel de mesure de la vitesse du véhicule»: un dispositif de mesure de vitesse qui, sur la base de son mode de fonctionnement, peut simultanément mesurer et documenter la vitesse d'un seul véhicule;

— «dispositif de mesure de vitesse de plusieurs véhicules»: un dispositif de mesure de vitesse qui, en fonction de son mode de fonctionnement, est capable de surveiller, de mesurer et de documenter simultanément la vitesse de plusieurs véhicules.».

**Article 4**

L'article 18, paragraphe 3, est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe: «ou après le mouvement du véhicule sur au moins 10 mètres.».

## **Article 5**

L'article 19 supprime le libellé du dernier tiret 'et la différence de vitesse entre le véhicule de mesure et le véhicule mesuré', le point-virgule et le premier tiret, de sorte que l'article se lit comme suit:  
«La mesure documentée de la vitesse lorsqu'elle est mesurée à partir d'un point mobile avec des dispositifs de mesure de vitesse, à l'exception des dispositifs de mesure de vitesse avec principe de suivi, doit inclure, outre les prescriptions de l'article 17 du présent règlement, la vitesse du véhicule de mesure au moment de la mesure.».

## **Article 6**

L'article 26 est modifié, libellé comme suit:

«Article 26  
(exigences s'appliquant à l'interface d'essai)

(1) Les dispositifs de mesure de vitesse doivent être équipés d'une interface d'essai permettant de faire fonctionner le dispositif de mesure de vitesse et d'obtenir les données ou les signaux nécessaires à l'évaluation de la conformité, à la vérification et au contrôle métrologique.

(2) L'interface d'essai donne accès aux données suivantes:

- la vitesse mesurée,
- la distance mesurée ou la position du véhicule mesurée (pour les dispositifs de mesure de vitesse, pour lesquels le principe de mesure le permet),
- les vitesses propres mesurées du véhicule (pour les dispositifs de mesure de vitesse mesurant à partir d'un point mobile),
- l'identification unique du dispositif de mesure de vitesse et de ses composants,
- l'identification du logiciel de mesure de vitesse et de sa somme de contrôle, et
- le résultat de l'autocontrôle.

(3) L'interface d'essai doit être protégée contre toute interférence non autorisée.».

## **Article 7**

L'article 29 est modifié, libellé comme suit:

«Article 29  
(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel)

(1) La fréquence porteuse individuelle du dispositif de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel ne doit pas s'écartez de plus de  $\pm 0,15\%$  de la valeur nominale spécifiée par le constructeur.

(2) La largeur du faisceau du dispositif de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel ne doit pas s'écartez de la largeur de faisceau spécifiée par le constructeur.

(3) L'axe médian de l'antenne du dispositif de mesure de vitesse à radar ne doit pas s'écartez de plus de  $\pm 1^\circ$  de l'axe médian de l'antenne.».

## **Article 8**

Après l'article 29, un nouvel article 29.a est inséré comme suit:

«Article 29.a  
(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules à radar)

Les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules à radar doivent, aux fins des essais en laboratoire et sur le terrain, démontrer la position et la distance du véhicule mesuré par rapport au dispositif de mesure de vitesse.».

## **Article 9**

L'article 30 est modifié, libellé comme suit: «

### **Article 30**

(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel)

(1) La fréquence des impulsions de mesure de vitesse au laser transmises mesurant un véhicule individuel ne doit pas s'écarte de plus de  $\pm 1\%$  de la valeur nominale spécifiée par le constructeur.

(2) Un dispositif de mesure au laser mesurant un véhicule individuel doit indiquer la distance du véhicule mesuré avec une division n'excédant pas 0,1 m. La distance mesurée du véhicule mesuré ne doit pas s'écarte de plus de  $\pm 0,2$  m de la valeur réelle à une distance maximale de 50 mètres ou 0,4 % pour des distances supérieures à 50 m.

(3) La distance maximale admissible du véhicule mesuré lorsqu'elle est mesurée à l'aide d'un dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit être de 1 000 m.

(4) L'angle spatial maximal admissible du faisceau de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel dans une direction horizontale et verticale doit être de 3 mrad.

(5) La forme du dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit clairement indiquer la limite de 3 mrad.

(6) La jauge du dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit être clairement visible à l'œil nu et avec un équipement de mesure permettant de vérifier l'alignement de la jauge et du faisceau de mesure.

(7) Le faisceau de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit être entièrement situé dans les limites de la jauge.

(8) Les dispositifs de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doivent être équipés d'au moins deux grossissements du champ de vision de la jauge pour mesurer la vitesse du véhicule mesuré à une distance de 300 m à 600 m et pour des mesures à une distance supérieure à 600 m au moins trois fois le champ de vision de la jauge. Le grossissement peut être intégré dans le dispositif de mesure de vitesse ou peut être effectué en tant que pièce jointe séparée, qui doit porter le même numéro de série que le dispositif de mesure de vitesse.

(9) Un dispositif de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel doit permettre un essai de mesure de la vitesse de 0 km/h à une cible fixe.».

## **Article 10**

Après l'article 30, un nouvel article 30.a est inséré comme suit:

### «Article 30.a

(exigences supplémentaires applicables aux dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules au laser)

Les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules au laser doivent, à des fins d'essais en laboratoire et sur le terrain, indiquer la position et la distance du véhicule mesuré par rapport au dispositif de mesure de vitesse.».

## **Article 11**

À l'article 32, dans le troisième paragraphe, le texte «et doit être au moins 200 fois plus long que la longueur de la zone d'identification» est supprimé.

Le paragraphe cinq est modifié, libellé comme suit:

«(5) Le début et la fin de la section de mesure doivent être marqués par une bande rétroréfléchissante sur l'ensemble de la route et au moyen de cales de mesure le long de la surface de la route. Le ruban rétroréfléchissant doit être visible sur une mesure documentée avec le véhicule à mesurer.».

## **Article 12**

Après l'article 37, un nouvel article 37.a est inséré comme suit:

«Article 37.a  
(codes supplémentaires)

(1) L'institut de métrologie de la République de Slovénie peut apposer des marques d'identification supplémentaires sur les dispositifs de mesure de vitesse pour leur identification dans le cadre des procédures de vérification.

(2) Les porteurs de dispositifs de mesure de vitesse ne doivent pas enlever les marquages visés au paragraphe précédent du présent article.».

## **Article 13**

Après l'article 39, un nouvel article 39.a est inséré comme suit:

«Article 39.a  
(équipements de mesure spécifiques et accès au critère)

(1) Dans le cas où il est nécessaire d'utiliser du matériel, des logiciels, des câbles de connexion ou des interfaces dédiés qui ne sont pas disponibles gratuitement sur le marché ou qui sont protégés par les droits d'auteur pour tester le cadre des procédures d'évaluation de la conformité et d'authentification, le fabricant est tenu de fournir cet équipement et de le laisser gratuitement à disposition de l'Institut de métrologie de la République de Slovénie.

(2) Le fabricant est tenu de garantir le plus haut niveau d'accès au logiciel et le libre accès au matériel de mesure de vitesse.».

## **Article 14**

À l'article 42, le terme «minimum» est ajouté à la fin de la phrase introductory avant le point-virgule.

Un deuxième paragraphe est ajouté, libellé comme suit:

«(2) En cas de doute quant à la conformité du dispositif de mesure de vitesse aux exigences du présent règlement, d'autres examens et essais peuvent être effectués afin de confirmer la conformité aux exigences énoncées au premier paragraphe du présent article.».

## **Article 15**

L'article 44 est modifié, libellé comme suit:

«Article 44

(1) Les dispositifs de mesure de vitesse à radar doivent être soumis à un essai de précision de mesure en ce qui concerne les prescriptions des articles 5 et 6 du présent règlement d'au moins 10 points de mesure.

(2) Lors de l'essai de la précision du dispositif de mesure de vitesse à radar, les performances des antennes de transmission et de réception doivent être vérifiées simultanément.

(3) Pour les dispositifs de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel, le respect des exigences de l'article du présent règlement doit être vérifié.

(4) La largeur du faisceau de mesure doit être vérifiée dans le cas de dispositifs de mesure de vitesse à radar mesurant un véhicule individuel dans les conditions suivantes:

- à l'atténuation de -3 dB par rapport à la valeur de puissance maximale du signal transmis; et
- sur la base d'une vue d'ensemble du schéma global du faisceau d'antennes tiré de -45° à + 45°, où les pics restants du faisceau de mesure doivent être atténués d'au moins -15 dB par rapport au signal de base.

(5) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules à radar opérant simultanément, l'exactitude du positionnement du véhicule visé à l'article 29, point a), du présent règlement doit être vérifiée.».

## **Article 16**

À l'article 45, premier paragraphe, la virgule et le texte «disposés de manière uniforme sur l'ensemble de la zone de mesure de la vitesse du dispositif de mesure de vitesse» à la fin du paragraphe sont supprimés.

Les deuxième et troisième paragraphes sont modifiés, libellés comme suit:

«(2) Pour les dispositifs de mesure de vitesse au laser mesurant un véhicule individuel, le respect des exigences des premier, deuxième, troisième et septième paragraphes et du présent règlement sera vérifié.

(3) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de plusieurs véhicules au laser opérant simultanément, l'exactitude du positionnement du véhicule visé à l'article 30, point a), des règles doit être vérifiée.».

## **Article 17**

Le premier paragraphe de l'article 46 est modifié, libellé comme suit:

«(1) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de détection, il est nécessaire d'effectuer un essai de précision de mesure conformément aux exigences de l'article 6 de la présente réglementation par des essais en laboratoire dans au moins 10 points de mesure ou conformément aux exigences de l'article 5 de ce règlement par des essais sur le terrain à 3 points de mesure avec un essai de mesure de vitesse de détection entièrement intégré avec conduite du véhicule. Les mesures doivent être effectuées avec succès sur un maximum de 5 conduites.».

Après le premier paragraphe, un nouveau deuxième paragraphe est ajouté, libellé comme suit:

«(2) Les dispositifs de mesure de vitesse de détection munis de détecteurs de position installés sur la surface de la route doivent faire l'objet d'essais sur le terrain.».

Le deuxième paragraphe précédent devient le troisième paragraphe.

## **Article 18**

À l'article 47, le premier paragraphe est modifié, libellé comme suit:

«(1) Pour les dispositifs de mesure de vitesse de section, un essai de précision de mesure en ce qui concerne les prescriptions de l'article 5 doit être effectué au moyen d'essais sur le terrain sur au moins trois points de mesure avec l'essai d'un dispositif de mesure de vitesse de section entièrement intégré avec conduite du véhicule. Les mesures doivent être effectuées avec succès sur un maximum de 5 conduites.».

### **Article 19**

À l'article 48, le texte «conformément aux exigences de l'article 6 du présent règlement» est ajouté après le texte «exactitude de mesure» et les mots «au moins dix vitesses propres» sont ajoutés après les termes «ou conformément à l'article 5 du présent règlement».

L'article 48 est modifié, libellé comme suit:

«Article 48

Les dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi doivent être soumis à un essai de précision de mesure en ce qui concerne les prescriptions de l'article 6 du présent règlement par des essais en laboratoire d'au moins 10 vitesses propres ou conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement, par des essais sur le terrain à une vitesse minimale propre sur la base d'une conduite à vitesse constante du véhicule de mesure, sans l'arrêt initial et final du véhicule de mesure.».

### **Article 20**

Le paragraphe 49 est modifié, libellé comme suit:

«Article 49

(essais spéciaux pour les dispositifs de mesure de vitesse mesurant à partir d'un point mobile, à l'exception de dispositifs de mesure basés sur le suivi)

Pour les dispositifs de mesure de vitesse mesurant à partir d'un point mobile, à l'exception des dispositifs de mesure de vitesse basés sur le suivi, les essais sur la précision de mesure de la vitesse mesurée du véhicule et sur la mesure de la vitesse propre du véhicule conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent règlement sont effectués séparément par des essais en laboratoire à 10 points de mesure ou en ce qui concerne les prescriptions de l'article 5 du présent règlement, avec des essais sur le terrain au moins 3 points.».

### **Article 21**

Dans l'article 55, avant la virgule après le texte «phénomène cosinus», le texte «et ne pas mesurer la distance par rapport au véhicule ou l'angle de déplacement du véhicule par rapport au dispositif de mesure de vitesse» est supprimé et le texte «avec conversion en un seul angle sélectionné» est ajouté.

### **Article 22**

L'article 57 du règlement est supprimé.

## **I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 23**

(mise sur le marché et vérification initiale)

dispositifs de mesure de vitesse qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient d'une homologation de type valide sur la base du règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse en circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [*Liste Uradni RS*] No 25/02 et 90/05) ou le règlement relatif aux prescriptions

métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [*URADNI List RS*] n° 91/15) peuvent être mis sur le marché et la vérification initiale en vertu de la présente réglementation jusqu'à l'expiration de l'homologation de type, à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions du présent règlement relatif à la vérification initiale.

**Article 24**  
(soumission à une vérification régulière et extraordinaire)

dispositifs de mesure de vitesse utilisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une vérification initiale ou d'une vérification régulière en cours de validité sur la base du règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [*Liste Uradni RS*] No 25/02 et 90/05) ou le règlement relatif aux prescriptions métrologiques applicables aux dispositifs de mesure de vitesse dans la circulation routière (Journal officiel de la République de Slovénie [*URADNI List RS*] n° 91/15) peuvent faire l'objet d'une vérification régulière ou extraordinaire sur la base du présent règlement, à condition qu'elles satisfassent aux exigences du présent règlement relatif à la vérification régulière.

**Article 25**  
(procédures en cours)

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont achevées conformément aux dispositions du présent règlement.

**Article 26**  
(entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

Nº .....  
Ljubljana, le ...  
EVA: 2023-2180-0012

Matjaž Han  
Ministre de l'économie, du tourisme et des sports